

Arrêté n° 2025-236

Objet : AUTORISANT LA COLLEGIALE
NOTRE DAME DU RONCIER A
POURSUIVRE SON ACTIVITÉ

Le Maire de la commune de ROSTRENEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-9 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143.1 à R 143.47 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté du 21 avril 1983 modifié (type V) ;
Vu le guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les magasins et centres commerciaux (décembre 2017) ;
Vu le règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) du Service d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor (SDIS 22) approuvé par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2017 portant approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;
Vu l'arrêté Préfectoral n° 95-187 du 04 octobre 1985 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;
Vu la visite de l'établissement effectuée le 10 juillet 2025 par le groupe de visite créé par la commission de sécurité de l'arrondissement de Guingamp,
CONSIDERANT l'avis FAVORABLE à la poursuite des activités de la collégiale Notre Dame du Roncier de Rostrenen.

ARRETE

ARTICLE 1 : La collégiale Notre Dame du Roncier, ZA de Goasnel- le bourg, 22110 Rostrenen, établissements de type V de 3^{ème} catégorie, est autorisé à poursuivre son activité.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précité

ARTICLE 3 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du procès-verbal de la commission, à savoir :

Prescriptions nouvelles circonstanciées :

Commission / visite du 23 juillet 2025.

2025-01 : lever l'observation du rapport de vérification de l'installation gaz de l'APAVE n°A32342240-002-1 du 24/07/2025 (Art GZ 30).

2025-02 : lever les 2 observations du rapport de vérification de l'installation thermique DELESTRE du 18/02/2025 (Art.CH 58).

2025-03 : former le personnel paroissial sur la conduite à tenir en cas d'incendie et les entraîner à l'utilisation des moyens de secours (Art. MS 72§1).

Afin de lever les prescriptions ci-dessus, l'établissement devra transmettre ces divers documents (attestations...) indiquant que les prescriptions émises ont été réalisées à la Mairie de Rostrenen et ce au plus tard pour le 08 novembre 2025, dernier délai.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 : Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et au propriétaire. Une ampliation sera transmise à :
- Mr. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Guingamp,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rostrenen.
- Mr. Le Directeur Technique Adjoint au Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie secours.

Rostrenen, le

14 AOUT 2025

à/ Le Maire,
Guillaume ROBIC
L'Adjoint au Maire,
David RULLEAU

